

Arrêt

n° 193 863 du 18 octobre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigériane, d'ethnie haoussa et issue d'une famille musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous déclarez vous être converti à la religion catholique. Né le 11 mars 1965 à Kano, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous habitez à Daurawa (zone du gouvernement local de Dala), dans la concession familiale, avec votre épouse et vos enfants. Vous n'avez jamais été à l'école, vous avez juste suivi des cours d'alphabétisation. Avant votre départ du Nigeria, vous travaillez comme transporteur.

Le 21 janvier 2012, votre épouse et votre fille sont tuées devant un commissariat de police à Kano dans un attentat à la bombe perpétré par la secte islamiste Boko Haram. Après leur décès, vous commencez

à fréquenter l'église catholique Saint Charles de Kano. Vous vous rendez régulièrement le samedi et le dimanche à la messe.

Au cours de l'année 2013, vous faites à deux reprises un songe au cours duquel vous voyez apparaître Jésus. En janvier 2014, vous faites part de vos rêves à [S.], un de vos clients et fidèle de l'église St Charles Catholic Church. [S.] vous emmène alors auprès du prêtre de cette église. Au cours de la messe, le prêtre vous présente à toute l'assemblée et, à la fin de la messe, il vous bénit en vous imposant les mains. Désormais, vous faites partie de la communauté chrétienne.

En juin 2014, un de vos frères vous surprend en train de lire la bible. Après avoir constaté que vous aviez abandonné la religion musulmane au profit de la religion chrétienne, vos frères vous menacent, vous chassent de la maison et préviennent l'autorité religieuse de votre quartier. Le 5 juin 2014, vous quittez la maison et vous vous réfugiez chez [S.]. Le 27 juin 2014, vous apprenez qu'un attentat à la voiture piégée a eu lieu dans l'église Saint Charles. Le lendemain, des hommes se présentant comme des policiers viennent vous chercher chez [S.]. Celui-ci leur fait croire que vous n'êtes pas là. Après leur départ, il vous conduit chez son ami [W.].

Le 10 septembre 2014, grâce à l'aide financière que vous avez reçue des fidèles de votre église, vous quittez définitivement le Nigeria. Vous prenez un avion à partir de l'aéroport international de Kano à destination de la Belgique. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 12 septembre 2014.

Le 2 mars 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 29 juin 2015, par son arrêt n°148730 (affaires 169615/I), annule la décision du CGRA, à qui il renvoie le dossier afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

Cette nouvelle instruction a consisté principalement à l'examen de la crédibilité de votre provenance de l'Etat de Kano et de la situation générale au Nigeria en matière de sécurité, en particulier la situation résultant du conflit entre l'Etat nigérian et le mouvement armé islamiste Boko Haram.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes que vous avez rencontrés dans l'Etat de Kano avec les membres de votre famille et les autorités religieuses de votre quartier du fait que vous avez abandonné la religion musulmane au profit de la religion chrétienne. Or, le CGRA relève que vos propos relatifs à votre conversion au catholicisme ne sont pas convaincants.

Ainsi, vous situez le début de votre conversion à partir du moment où vous vous êtes présenté au prêtre de l'église St Charles de Kano et lui avez fait part de votre désir de vous convertir à la religion catholique. Vous expliquez qu'au cours de la messe, le prêtre vous a présenté à toute l'assemblée et qu'à la fin de la célébration, il vous a imposé les mains pour vous bénir, en janvier 2014 (voir rapport d'audition du 19 février 2015, page 3). Or, le CGRA note que vos déclarations relatives à l'église que vous avez fréquentée sont lacunaires, contradictoires et peu circonstanciées, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où le fait d'avoir été dans une église catholique à Sabo Gari constitue le motif principal des poursuites qui seraient engagées contre vous au Nigeria.

Ainsi, lors de votre audition par le CGRA le 12 janvier 2015, vous commencez par affirmer en début d'audition que vous étiez musulman et que vous vous êtes converti au christianisme en mai 2014 (voir rapport d'audition du 12 janvier 2015, page 3). Pourtant, au cours de votre seconde audition le 19 février 2015, lorsqu'il vous est demandé de préciser à quel moment vous avez considéré vous être converti, vous déclarez en janvier 2014 en précisant qu'il s'agit du dimanche où votre client [S.] vous a présenté aux fidèles de l'église catholique Saint Charles (voir rapport d'audition du 19 février 2015, page 3). Confronté à cette contradiction lors de votre audition au CGRA le 19 février 2015, vous n'apportez aucune explication convaincante (voir rapport d'audition du 19 février 2015, page 3).

De même, lors de votre passage devant les services de l'Office des étrangers, vous déclarez que [S.] vous a emmené à l'église catholique Saint Charles une semaine après votre conversion. Vous ajoutez qu'après la messe [S.] a expliqué aux fidèles de l'église que vous aviez eu des problèmes à cause de votre conversion et leur a demandé de vous aider. Vous dites que c'est ainsi que les fidèles se sont cotisés (voir questionnaire destinée au CGRA, page 15). Or, lors de votre audition au CGRA le 19 février 2015, vous situez le moment où [S.] vous a emmené à l'église deux semaines après que vous ayez rencontré des problèmes avec votre famille suite à votre conversion (voir rapport d'audition du 19 février 2015, page 6) Confronté à cette contradiction lors de votre audition au CGRA le 19 février 2015, vous n'apportez aucune explication convaincante (voir rapport d'audition du 19 février 2015, page 6).

Par ailleurs, s'agissant de votre conversion à la religion catholique, le CGRA relève que vos déclarations comportent d'importantes imprécisions et invraisemblances qui ne lui permettent pas d'y croire et, partant, aux faits qui en découlent.

Ainsi, vous expliquez que vous êtes musulman, mais que depuis 2012, après la mort de votre épouse le 21 janvier 2012, vous fréquentiez l'église catholique Saint Charles de Kano. Vous précisez que vous assistiez à la messe le samedi et dimanche de 16h00 à 18h00, au moins deux fois par mois (voir rapport d'audition du 12 janvier 2015, page 10 et rapport d'audition du 19 février 2015, page 2). Pourtant en dehors du signe de la croix, que vous dites être une prière, mais que vous n'avez d'ailleurs par su faire convenablement lors de votre audition du 12 janvier 2015 (voir rapport d'audition du 12 janvier pages 10 et 11 et copie d'informations jointes au dossier administratif), vous ne connaissez aucune autre prière récitée lors de la messe, ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne qui a assisté régulièrement, pendant presque deux ans, à la messe.

De même, vous n'avez pu décrire le déroulement de la messe, ignorant le nombre de lectures qui sont lues au début de la messe, avant l'évangile, le moment où est récitée la prière du Notre Père, les moments importants de la messe ou encore le moment de la quête. Il n'est pas crédible non plus que vous ne sachiez pas ce que le célébrant lève et bénit dans une coupe avant de le distribuer aux fidèles et que vous prétendez avoir reçu de l'eau bénie à boire au cours de la célébration eucharistique (voir rapport d'audition du 12 janvier 2015, pages 10 et 11 et rapport d'audition du 19 février 2015, pages 4 et 5).

Tout comme, il est invraisemblable que vous ne connaissiez aucun sacrement catholique, ni même celui qu'on reçoit pour faire partie de la communauté des chrétiens et que vous ignorez ce qu'est le baptême (voir rapport d'audition du 12 janvier 2015, page 10 et rapport d'audition du 19 février 2015, page 5). Pour le surplus, il n'est pas crédible que vous souteniez que, chez les catholiques, la période de jeûne, qui correspond à celle du ramadan chez les musulmans, est variante. En effet, vous soutenez que certains font 15 jours tandis que d'autres 20 jours (voir rapport d'audition du 19 février 2015, page 5 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

De surcroît, le CGRA juge peu crédible que le prêtre de l'église Saint Charles de Kano à qui vous avez manifesté votre désir de devenir catholique se soit contenté de vous imposer les mains afin de vous bénir sans vous proposer de suivre des enseignements pour apprendre la religion chrétienne ou vous parler des sacrements d'initiation chrétienne, alors qu'une des missions des prêtres dans les églises catholiques est d'enseigner la religion chrétienne aux non-initiés comme vous (voir rapport d'audition du 19 février 2015, page 5 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Dans la mesure où vous déclarez être devenu catholique, avoir passé plusieurs jours chez un chrétien avant votre départ du pays, avoir été présenté et accueilli dans une église catholique, avoir assisté régulièrement, au moins deux fois par mois à la messe catholique depuis 2012 jusqu'en juin 2014, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez répondre à des questions élémentaires, ce d'autant plus que vous étiez nouveau dans l'église catholique, face à des rites forts différents de ce que vous avez connu à la mosquée, ce qui aurait dû éveiller votre curiosité et vous amener à vous renseigner sur la religion catholique.

En outre, le CGRA relève que les informations que vous fournissez à propos de de l'église catholique Saint Charles de Kano où un attentat a eu lieu le 27 juillet 2014 sont lacunaires et erronées, ce qui n'est pas du tout crédible pour un fidèle de cette église.

Ainsi, vous déclarez de manière erronée que l'attentat du 27 juillet 2014 à l'église St Charles a fait quatre morts et que celui-ci a eu lieu à 16h00. De même, vous avez été incapable de préciser le nombre de blessés dans cet attentat, alors que vous dites avoir été informé de cet attentat par un fidèle de cette

église le jour de cet incident avant votre départ du pays (voir rapport d'audition du CGRA du 19 février 2015, page 7 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Au vu des importantes lacunes, imprécisions et incohérences qui affectent vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu que vous fréquentez, même de manière irrégulière, l'église catholique Saint Charles de Kano.

Enfin, le CGRA souligne que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre carte de banque et votre carte de résidence que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit. Ces documents permettent juste d'établir votre identité et votre nationalité nigériane, non remises en cause dans le cadre de la présente décision.

Quant à la convocation émanant du chef de votre quartier en langue haoussa (voir traduction dans le rapport d'audition du 12 janvier 2015, page 6), le CGRA relève qu'il n'est pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile. En effet, sur cette convocation, il est mentionné que vous êtes invité à vous présenter le 9 juin 2014 à 8h30 devant la justice coutumière sans aucune autre précision quant au motif de votre convocation.

Enfin, le CGRA souligne que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine (article 48/4 §2, a) et b).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement dans l'Etat de Kano est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Kano courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Or, il convient de remarquer qu'il ressort clairement des informations dont dispose le CGRA dont une copie est jointe au dossier administratif (« COI Focus Nigeria : Situation sécuritaire liée à Boko Haram » du 12 avril 2016) que le conflit avec Boko Haram est circonscrit sur le plan géographique et qu'il se déroule essentiellement dans l'extrême nord-est du Nigeria, en particulier dans les États de Borno, d'Adamawa et de Yobe. Bien que Boko Haram constitue toujours une menace réelle, il s'avère que l'organisation a perdu du terrain au Nigeria. Malgré le fait que Boko Haram continue à menacer les autres régions du Nigeria, le reste du pays n'a jusqu'à présent pas été touché par des actes terroristes comparables à ceux que connaît le nord-est du Nigeria, plus précisément les États de Borno, d'Adamawa et de Yobe. Vu les différences régionales dans le niveau de la violence et l'impact de celle-ci, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région dont vous êtes originaire. Étant donné les déclarations que vous avez faites quant à votre origine du Nigeria, il convient, en l'espèce, d'évaluer les conditions de sécurité en vigueur dans l'État de Kano.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation. Vu les constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils résidant dans l'État de Kano ne fait, à l'heure actuelle, pas l'objet d'une menace grave en raison d'un conflit armé.

Il n'est donc pas question actuellement pour les civils de l'État de Kano d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « **violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire : d'annuler la décision ; A titre plus subsidiaire: de lui accorder le statut de protection subsidiaire* » (requête, p. 10).

4. Nouvel élément

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier un document qu'elle identifie de la manière suivante : « *La violence de Boko Haram expliquée en cartes* ».

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le 12 septembre 2014, le requérant a introduit la présente demande d'asile sur le territoire du Royaume. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte vis-à-vis des islamistes actifs dans sa région de provenance suite à sa conversion religieuse.

Celle-ci a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 27 février 2015. Dans un arrêt n° 148 730 du 29 juin 2015, le Conseil de céans a annulé cette décision.

Cet arrêt mentionnait notamment que :

« 4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la provenance du requérant depuis la ville nigériane de Kano n'est aucunement remise en cause.

Le Conseil observe encore que, selon l'argumentation développée par la partie défenderesse, laquelle reprend les conclusions de la recherche menée par son service de documentation relative aux « zones d'action de Boko Haram », les violences perpétrées par ce groupe armé « se situent principalement dans le nord et le centre du pays ». En effet, à la lecture de cette recherche, il apparaît que les attaques de la secte islamiste Boko Haram « se limitent jusqu'ici principalement au Nord du pays ». Afin d'étayer cette analyse, ladite recherche se réfère à différentes cartes qui recensent les exactions commises. Toutefois, le Conseil ne peut que constater, à l'analyse de ces cartes, que la ville de provenance du requérant, Kano, figure systématiquement dans les zones d'influence de Boko Haram.

Par ailleurs, force est de constater que la recherche du service de documentation de la partie défenderesse date du 16 mai 2014, en sorte que l'actualité des informations sur lesquelles elle se base est sujette à caution.

4.6. Partant, sans qu'il y ait lieu, à ce stade, de se prononcer sur la pertinence du surplus de la motivation de la décision attaquée, de même que sur le bien-fondé des arguments développés en termes de requête, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit pallié à la lacune sus évoquée, ce pour quoi il est sans aucune compétence. ».

5.2 Le 31 mai 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et de la situation prévalant dans la région de provenance du requérant au Nigéria.

6.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1 Ainsi, pour contester les motifs de la décision attaquée tirés de la présence de deux contradictions dans les déclarations du requérant au sujet, d'une part, de la date à laquelle il s'est converti, et d'autre part de la date à laquelle il a été emmené à l'église par S., il est en substance avancé que « *la partie adverse se limite à soutenir que l'explication du requérant n'est pas convaincante sans justifier nullement cette motivation* » (requête, p. 6), que « *le requérant explique bien lors de première audition qu'il n'a pas retenu la période [et qu']il est encore plus explicite lors de son audition du 19 février 2015 [...]* » (requête, p. 6), et qu'en outre il a bien expliqué ne plus de souvenir de la date où il a été emmené à l'église ce qui s'explique par « *son bas niveau d'intelligence* » (requête, p. 6).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par les justifications avancées en termes de requête.

En effet, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, le caractère très largement évolutif, ou à tout le moins particulièrement confus, des déclarations du requérant au sujet de la date à laquelle il considère s'être converti au catholicisme, ce dernier évoquant successivement le mois de mai 2014 (audition du 12 janvier 2015, p. 3) puis le mois de janvier 2014 (audition du 19 février 2015, p.3). Le Conseil estime que cette première contradiction revêt une importance particulière dès lors qu'elle concerne le fondement même de la crainte invoquée par le requérant. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas expliqué en quoi la justification avancée par le requérant ne serait pas convaincante, le Conseil estime que dans la mesure où ladite justification était relative à la variation entre les déclarations du requérant à l'Office des Etrangers puis lors de sa première audition devant les services de la partie défenderesse (audition du 19 février 2015, p.3), elle n'est en toute hypothèse pas de nature à expliquer celle constatée entre son audition du 12 janvier 2015 et celle du 19 février 2015. Quant à la seconde contradiction relevée, le Conseil estime que le seul argument tiré du faible niveau d'instruction du requérant est insuffisant que pour expliquer son incapacité à fournir une information aussi élémentaire dans son récit que la date à laquelle il aurait été emmené par S. à l'église après la découverte de sa conversion.

6.7.2 S'agissant des motifs relatifs aux méconnaissances du requérant sur la religion à laquelle il se serait converti, il est notamment expliqué qu'ils « *sont pour le moins étonnant[s]* » (requête, p. 6) dans la mesure où la partie défenderesse « *n'indique pas les connaissances élémentaires que doit avoir un fidèle de l'église catholique* » (requête, p. 6), et qu'en toute hypothèse « *le requérant fait preuve de pas mal de connaissances de la religion catholique* » (requête, p. 6).

Le Conseil estime cependant que, sans qu'il y ait lieu d'établir les connaissances qu'un catholique devrait avoir de sa religion dans l'absolu, les lacunes en l'espèce relevées dans les déclarations du requérant suffisent à remettre en cause la réalité de sa conversion, et ce dès lors qu'il déclare avoir fréquenté une église régulièrement pendant de nombreux mois. En outre, le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer la partie requérante, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.7.3 Concernant l'in vraisemblance du fait que le requérant n'ait été invité à suivre aucun enseignement avant de devenir catholique, il est uniquement souligné que « *à cette église, il a appris que les enseignements sont normalement dispensés aux enfants dans le cadre d'une filière d'enseignement bien structurée et qu'en ce qui le concerne, l'assistant du prêtre lui disait qu'il apprendra petit à petit à*

forcer de fréquenter l'église [et qu']Ici en Belgique, il se heurte à l'obstacle linguistique car la messe est dite en français, une langue qu'il ne parle pas » (requête, p. 6).

Cependant, en articulant de la sorte son argumentaire, la partie requérante laisse entière l'in vraisemblance relevée dans la décision attaquée. En effet, cette seule affirmation de la partie requérante n'explique en rien la raison pour laquelle, en l'espèce, le requérant aurait eu la possibilité de devenir catholique sans suivre le moindre enseignement préalable.

6.7.4 Il est encore soutenu que « *le raisonnement de la partie adverse est erroné* » (requête, p. 7) au sujet des informations dont dispose le requérant à propos de l'attentat survenu dans son église, et ce dès lors qu'il « *n'a pas été un témoin direct de cet attentat et ne fait pas partie des personnes qui pourraient recevoir facilement des informations dans le cadre de leurs fonctions* » (requête, p. 7) et qu'au demeurant « *les informations données par le requérant ne sont pas fort éloignées de celles données par la partie adverse* » (requête, p. 7).

Sur ce point également, la partie requérante se limite en définitive à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse, sans toutefois apporter la moindre explication concrète et pertinente aux ignorances du requérant sur un sujet qui est pourtant très largement de nature à retenir toute son attention dès lors que la cible de l'attentat dont il est question n'est autre que l'église qu'il est supposé avoir fréquentée pendant de très nombreux mois et au sein de laquelle il connaît plusieurs personnes, et qu'au surplus il aurait pris la décision de se convertir suite à un précédent attentat ayant provoqué la mort de sa fille et de son épouse.

6.7.5 Plus généralement, il est reproché à la partie défenderesse d'avoir « *passé sous silence des faits exposés par la partie requérante qui sont pourtant d'une importance capitale dans l'évaluation de sa crainte* » (requête, p. 5), à savoir que « *son épouse et sa fille ont été tuées dans un attentat à la bombe piégée par la secte Boko-Haram* » (requête, p. 6). La partie requérante estime qu'« *Il est étonnant que cela soit considéré comme un fait banal alors qu'il a une incidence sur la demande d'asile pour les raisons suivantes. Premièrement, un tel événement peut être la cause de troubles psychiques - dont l'histoire du songe peut être révélatrice - qui expliqueraient les incohérences relevées par la partie adverse. C'est à ce type d'antécédents personnels et familiaux que le Guide des procédures fait allusion. Deuxièmement, le requérant explique qu'il n'a pas été à l'école et qu'il a fait uniquement des cours d'alphabétisation (audition du 12/01/2014, p.5). A ce sujet, la partie adverse ne cherche pas à se faire une idée exacte de son niveau d'intelligence, un élément qui était pourtant important dans l'appréciation de l'assimilation de la religion catholique* » (requête, p. 6).

Le Conseil souligne en premier lieu que la mort de l'épouse et de la fille du requérant dans les circonstances que ce dernier expose n'est effectivement pas un point remis en cause en tant que tel par la partie défenderesse. Toutefois, s'il est avancé que cet élément a eu une incidence sur l'état de santé psychique du requérant, force est toutefois de relever que, même au stade actuel de l'examen de sa première demande d'asile, il n'est versé au dossier aucune preuve, ni aucun commencement de preuve, de ce que ce dernier serait atteint d'une affection d'ordre psychologique, et que celle-ci serait au surplus de nature à influencer négativement ses capacités à retranscrire les raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine.

Au regard maintenant du niveau d'instruction du requérant, si celui-ci n'est pas plus remis en cause, il n'en reste pas moins que, pour toutes les raisons exposées *supra* (voir notamment point 6.7.1 du présent arrêt), le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être attendu de lui des informations beaucoup plus précises, ou à tout le moins exactes, au sujet de la religion à laquelle il aurait choisi de se convertir et considère, en définitive, que ce seul élément ne permet nullement d'expliquer les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ceci eu égard à la teneur et au nombre de telles carences.

6.7.6 Finalement, le Conseil estime qu'il peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse au sujet des pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante reste totalement muette quant à ce et qu'elle ne développe partant aucune explication permettant de démontrer que de tels documents pourraient venir attester de la réalité de la crainte du requérant exprimée par rapport à sa conversion alléguée au catholicisme.

6.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant que la partie requérante le solliciterait, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Au sujet de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il avait annulé la précédente décision de la partie défenderesse afin qu'il soit procédé à un examen plus approfondi et actualisé de la situation sécuritaire dans la ville de provenance du requérant, à savoir Kano (voir CCE arrêt n° 148 730 du 29 juin 2015, points 4.4 et suivants).

Dans le cadre de sa dernière décision, la partie défenderesse se prévaut désormais de deux recherches de son service de documentation, la première étant datée du 12 avril 2016 et intitulée « *COI Focus – NIGERIA – Situation sécuritaire liée à Boko Haram* », la deuxième du 16 mai 2014 et intitulée « *COI Focus – NIGERIA – Zones d'action de Boko Haram* », pour en conclure en substance que la situation

dans la ville de provenance du requérant ne relève pas des situations visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée.

En termes de requête, après de longs rappels théoriques (requête, pp. 7-9), il est avancé qu' « *En la présente affaire, la partie adverse ne remet pas en cause l'existence d'un conflit armé au Nigéria* » (requête, p. 9), que « *La partie adverse soutient que ce conflit armé n'affecte pas la région de Kano dont le requérant est originaire. Elle commet cependant une erreur d'appréciation* » (requête, p. 9), que « *La partie adverse répond à la demande formulée par le Conseil de céans dans l'arrête précité d'une manière évasive* » (requête, p. 9), ou encore que « *Cependant, comme le Conseil de céans le soulignait déjà dans son arrêt du 29 juin 2015, précité, la ville de Kano figure dans les cartes disponibles qui recensent les exactions commises par BokoHaram* » (requête, p. 9). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante se réfère à plusieurs pièces qu'elle a versées au dossier, et notamment à celle annexée à sa requête (voir *supra*, point 4.1).

A cet égard, à la lecture attentive des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure, le Conseil observe que, si la situation sécuritaire au Nigéria demeure problématique en raison, principalement, des actions menées par la secte islamiste Boko Haram, il n'en reste pas moins que cette organisation, d'une part mène actuellement la très large majorité de ses actions dans l'extrême nord-est du pays, et d'autre part a récemment perdu de son pouvoir de nuisance à la faveur d'une intervention armée pour la combattre. S'agissant spécifiquement de la ville de provenance du requérant, à savoir Kano, force est de relever que, si des actions violentes y sont répertoriées, celles-ci revêtent toutefois un caractère beaucoup moins fréquent que dans la zone d'action principale de Boko Haram, et, en toute hypothèse, n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'elles puissent s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Au surplus, le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN